

CHAPTER 53

**An Act to Amend the
Personal Health Information Privacy and
Access Act**

Assented to December 18, 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “custodian”*

(a) by striking out the portion before paragraph (a) and substituting the following:

“custodian” means an individual or organization that collects, maintains or uses personal health information for the purpose of providing or assisting in the provision of health care or treatment or the planning and management of the health care system or delivering a government program or service and includes

(b) by striking out subparagraph d)(ii) of the French version and substituting the following:

(ii) le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé,

2 *Section 4 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

CHAPITRE 53

**Loi modifiant la
Loi sur l'accès et la protection en matière de
renseignements personnels sur la santé**

Sanctionnée le 18 décembre 2009

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié à la définition de « dépositaire »*

a) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« dépositaire » Personne physique ou organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental, et notamment :

b) par l'abrogation du sous-alinéa d)(ii) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

(ii) le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé,

2 *L'article 4 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) Unless otherwise provided in the regulations, if a provision of this Act is in conflict with a provision of another Act of the Legislature, this Act prevails.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, this Act does not apply to a record created or information held by a person under or for the purpose of the provisions of the following Acts of the Legislature, notwithstanding that the information would otherwise be considered to be personal health information or the person would otherwise be considered to be a custodian within the meaning of this Act:

- (a) the *Family Services Act*; and
- (b) any Act of the Legislature or any provision of an Act of the Legislature prescribed by regulation.

3 Paragraph 25(2)(a) of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:

- (a) is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, and

4 Subsection 35(2) of the Act is amended by striking out “used” and substituting “disclosed”.

5 Paragraph 37(6)(c) of the Act is repealed in the portion preceding subparagraph (i) and the following is substituted:

- (c) to or via an information network designated by the Minister in accordance with the regulations in which personal health information is recorded for the purpose of facilitating

6 Paragraph 43(3)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (c) the individuals to whom the information relates have consented to its use and disclosure or it is unreasonable or impractical for the person proposing the research to obtain consent from the individuals to whom the information relates, and

4(1) Sauf disposition réglementaire contraire, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et d'une autre loi de la province, la présente loi l'emporte.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, la présente loi ne s'applique pas à un document produit ou aux renseignements détenus par une personne en vertu ou aux fins d'application des lois ci-dessous de la province, malgré le fait que les renseignements auraient par ailleurs été réputés constituer des renseignements personnels sur la santé ou que la personne aurait été réputée être dépositaire au sens de la présente loi :

- a) la *Loi sur les services à la famille*;
- b) toute autre loi de la province ou toute disposition d'une loi de la province dont la liste est prescrite par règlement.

3 L'alinéa 25(2)(a) de la version anglaise de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information by a custodian, and

4 Le paragraphe 35(2) de la Loi est modifié par la suppression de « destinés » et son remplacement par « communiqués ».

5 L'alinéa 37(6)(c) de la Loi est modifié par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

- c) à un réseau d'information désigné par le ministre conformément aux règlements, ou à partir de celui-ci, dans lequel des renseignements personnels sur la santé sont consignés en vue de faciliter :

6 L'alinéa 43(3)(c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les personnes physiques que ces renseignements concernent consentent à leur utilisation et à leur communication ou il est déraisonnable ou peu pratique pour celui qui se propose d'effectuer la recherche d'obtenir le consentement de ces personnes physiques;

7 Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:

47 A custodian may disclose personal health information relating to an individual that is collected in the Province to a person outside the Province but only in circumstances described in section 37, 38 or 44 or in circumstances described in the regulations.

8 Section 48 of the Act is repealed and the following is substituted:

48(1) No person may require the production of an individual's Medicare number or collect or use an individual's Medicare number except a person that requires its production, collection or use for the following purposes:

- (a) for the provision of health care;
- (b) to verify the individual's eligibility to participate in a health care program or receive a health care service; and
- (c) for the payment and management of the health care system.

48(2) An individual may refuse to provide his or her Medicare number to any person not authorized to require the production of the individual's Medicare number or collect or use the individual's Medicare number.

48(3) If a person requests a Medicare number from an individual, the person shall advise the individual of his or her authority to do so.

9 Subsection 55(2) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out "or accessed from";*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

- (b) if the information is stored in another jurisdiction for the purpose of disclosure allowed under this Act;

10 Subsection 56(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

7 L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47 Le dépositaire ne peut communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique qui sont recueillis dans la province à une personne de l'extérieur de la province que dans les cas visés à l'article 37, 38 ou 44 ou dans ceux que prévoient les règlements.

8 L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

48(1) Nul ne peut exiger la production du numéro d'assurance-maladie d'une personne physique ou recueillir ou utiliser ce numéro, sauf une personne qui exige sa production, sa collecte ou son utilisation aux fins suivantes :

- a) la prestation de soins de santé;
- b) la vérification de l'admissibilité d'une personne physique de participer à un programme de soins de santé ou de recevoir un service de soins de santé;
- c) le paiement et la gestion du système de soins de santé.

48(2) Une personne physique peut refuser de fournir son numéro d'assurance-maladie à une personne qui n'est pas autorisée à en exiger la production ou à le recueillir ou à l'utiliser.

48(3) La personne qui exige d'une personne physique qu'elle produise son numéro d'assurance-maladie est tenue de l'aviser de l'autorité qui lui est conférée à cette fin.

9 Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « ou qu'on puisse y avoir accès depuis ce territoire de compétence »;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

- b) les renseignements sont entreposés dans un autre territoire de compétence aux fins de la communication qu'autorise la présente loi;

10 Le paragraphe 56(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56(2) A privacy impact assessment shall describe, in the form and manner as may be prescribed by regulation, how the proposed administrative practices and information systems relating to the collection, use and disclosure of individually identifying health information may affect the privacy of the individual to whom the information relates.

11 *Subsection 57(3) of the Act is amended by striking out “With the consent of the Minister, a custodian” and substituting “A custodian”.*

12 *Subsection 79(1) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) prescribing the personal health information to which this Act does apply for the purposes of subsection 3(2);

(b) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) prescribing the individuals or organizations referred to in paragraph 3(2)(c) that collect, maintain or use personal health information for purposes other than health care or treatment and the planning and management of the health care system;

(c) by repealing paragraph (h);

(d) by repealing paragraph (p) and substituting the following:

(p) respecting information networks referred to in paragraph 37(6)(c);

(e) by adding after paragraph (u) the following:

(u.1) describing the circumstances in which a custodian may disclose personal health information relating to an individual that is collected in the Province to a person outside the Province;

(f) by repealing paragraph (cc) and substituting the following:

(cc) respecting the personal health information in the custody or under the control of a custodian that may be stored outside Canada;

56(2) Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée décrit, en la forme et selon le mode réglementaire, la façon dont les pratiques administratives et les systèmes proposés de renseignements concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sur la santé peuvent porter atteinte à la vie privée de la personne physique concernée.

11 *Le paragraphe 57(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Avec le consentement du ministre, le dépositaire » et son remplacement par « Le dépositaire ».*

12 *Le paragraphe 79(1) de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) préciser les renseignements personnels sur la santé auxquels la présente loi s'applique aux fins d'application du paragraphe 3(2);

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f):

f.1) désigner les personnes physiques ou les organismes visés à l'alinéa 3(2)c) qui recueillent, maintiennent ou utilisent des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que la prestation de soins de santé ou de traitements ainsi que la planification et la gestion du système de soins de santé;

c) par l'abrogation de l'alinéa h);

d) par l'abrogation de l'alinéa p) et son remplacement par ce qui suit :

p) désigner les réseaux d'information visés à l'alinéa 37(6)c);

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa u) :

u.1) préciser les cas dans lesquels un dépositaire peut communiquer à une personne de l'extérieur de la province des renseignements personnels sur la santé concernant une personne physique qui sont recueillis dans la province;

f) par l'abrogation de l'alinéa cc) et son remplacement par ce qui suit :

cc) préciser quels renseignements personnels sur la santé se trouvant sous la garde ou la responsabilité d'un

dépositaire qui peuvent être entreposés à l'extérieur du Canada;

(g) by adding after paragraph (cc) the following:

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa cc) :

(cc.1) prescribing a custodian that is a public body for the purposes of subsection 56(1);

cc.1) désigner un dépositaire qui est un organisme public aux fins d'application du paragraphe 56(1);

(cc.2) prescribing the form and manner of a privacy impact assessment;

cc.2) prévoir la forme et le mode d'établissement de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés